

FR_GERICHTE 501 2022 119 vom 30. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2022_119

FR: FR_GERICHTE 501 2022 119 du 30 août 2024

IT: FR_GERICHTE 501 2022 119 del 30 agosto 2024

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 17

janvier 2022 par B. _____ et condamne A. _____ à payer à B. _____ la somme de CHF 8'844.10 (dont CHF 621.05 de TVA à 7.7%) à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (frais de défense) ; b) admet partiellement la demande d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP formulée le 25 novembre 2021 par la Banque C. _____ et condamne A. _____ à payer à la Banque C. _____ la somme de CHF 6'875.45 (dont CHF 491.55 de TVA à 7.7%) à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (frais de défense) ; c) rejette la demande d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP formulée le 25 novembre 2021 par la Banque C. _____ et tendant au paiement de la somme de CHF 2'250.-, avec intérêts à

Tribunal cantonal TC Page 25 de 25 5% dès le 9 mars 2018, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées pour les membres de la direction de la banque dans le cadre du traitement du dossier. II. En application de l'art. 428 CPP, les frais de la procédure d'appel dus à l'État sont mis à la charge de A. _____ à raison des 3/4 et de B. _____ à raison de 1/4. Ils sont fixés à CHF 3'200.- (émolument : CHF 3'000.- ; débours CHF 200.-), dont CHF 2'400.- sont à la charge de A. _____ et CHF 800.- à la charge de B. _____. III. L'indemnité du défenseur d'office de A. _____, Me Jean-Luc Maradan, pour la procédure d'appel est fixée à CHF 5'162.85, TVA par CHF 386.85 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera astreint à rembourser les 3/4 de ce montant à l'État, soit CHF 3'872.15, dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP n'est allouée à A. _____. V. L'indemnité au sens de l'art. 433 CPP de B. _____ est fixée à CHF 5'650.95, TVA par CHF 423.45 comprise. A. _____ est astreint à verser à B. _____ les 3/4 de ce montant, soit CHF 4'238.20. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 août 2024/cle/pvo Le Vice-Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.